

Objet

Mandat

Mandant

Version

Date

bisa - bureau d'ingénieurs sa
Av. du Rothorn 10
3960 Sierre

www.bisasierre.ch
info@bisasierre.ch
+41 27 451 75 75

Rapport d'information publique

SAXON

Révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Avant-projet de plan

8015 – Révision du PAZ / RCCZ

Commune de Saxon

Rue du Village 42
1907 Saxon

Information publique

Octobre 2026

Version	Libellé/modifications	Auteur	Date
1	Version de base	RM/VA	24.09.2026
2	Information publique	RM/VA	02.10.2026



TABLE DES MATIERES

1	Introduction.....	5
1.1	Evolution du cadre législatif	5
1.2	Besoin de réviser la planification communale	5
1.3	But du rapport.....	5
2	Objectifs et buts de la révision du PAZ et du RCCZ	6
2.1	En général.....	6
2.2	Adapter la zone à bâtir aux besoins à 15 ans	6
2.3	Favoriser le développement vers l'intérieur	6
2.4	Mise à jour des prescriptions constructives	7
2.5	Instruments concernés	7
2.5.1	Plan d'affectation des zones (PAZ)	7
2.5.2	Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)	7
2.5.3	Planifications spéciales	8
2.6	Périmètre concerné.....	8
3	Déroulement de la procédure	9
3.1	Phase préliminaire	9
3.2	Phase de projet	9
3.3	Phase d'homologation	10
4	Etudes préliminaires	11
4.1	Diagnostic	11
4.2	Zones réservées	12
4.3	Périmètre d'urbanisation.....	13
4.3.1	Contexte et périmètre.....	13
4.3.2	Prise de position du SDT	14
5	Vision stratégique	15
5.1	Options communales de développement.....	15
5.2	Projet de territoire communal	17
5.2.1	Principes généraux	17
5.2.2	Principes directeurs	17
6	Mesures d'aménagement et périmètre de l'avant-projet de plan.....	20
6.1	Méthodologie d'analyse et d'adaptation de la zone à bâtir	20
6.2	Périmètre d'urbanisation.....	21
6.3	Avant-projet de plan.....	22
6.3.1	Principaux éléments de légende.....	22
6.3.2	Zones à bâtir destinée à l'habitat.....	22
6.3.3	Zone mixte avec habitat « Les Bains »	23
6.3.4	Zone d'activités économiques	23
6.3.5	Zone de constructions et d'installations publiques (ZCIP)	24
6.3.6	Zone d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux l'Arbarey	24
6.3.7	Zones d'affectation différée	25
6.3.8	Périmètres de 2 ^{ème} étape d'équipement	25
6.4	Avant-projet de RCCZ	25
6.4.1	Zones d'habitat	26
6.4.2	Zones d'activités économiques	27

7	Situation des études annexes.....	28
7.1	Equipement de la zone à bâtir.....	28
7.2	Dangers naturels	28
7.3	Protection des eaux.....	28
7.3.1	Eaux superficielles	28
7.3.2	Eaux souterraines	28
7.4	Constatations de la nature forestière	29
7.5	Protection de la nature, du paysage et des sites	29
7.5.1	Protection de la nature et du paysage	29
7.5.2	Protection des sites bâtis	29
7.6	Protection de l'environnement.....	29
7.7	Planification énergétique territoriale	29
8	Conclusion	30

1 Introduction

1.1 Evolution du cadre législatif

Au niveau fédéral, la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, a renforcé la maîtrise de l'urbanisation. Elle vise à orienter le développement vers l'intérieur du milieu bâti, à créer un milieu bâti compact et à mieux utiliser les réserves et les possibilités de densification existantes (art. 1 al. 2 let. a^{bis} et b et art. 3 al. 3 let. a^{bis} LAT). Ces principes contribuent à limiter le mitage et à préserver le paysage ainsi que les terres agricoles.

Les zones à bâtir doivent correspondre aux besoins prévisibles des quinze années suivantes. Les zones surdimensionnées doivent être réduites. Leur emplacement et leur étendue doivent en outre être coordonnés au-delà des limites communales, en tenant compte notamment des surfaces d'assolement, de la nature et du paysage (art. 15 al. 1 à 3 LAT). Le classement de terrains en zone à bâtir est soumis aux conditions de l'art. 15 al. 4 LAT. Les terrains doivent notamment être propres à la construction, nécessaires et équipés dans les quinze années suivantes. Leur disponibilité juridique doit être garantie et leur classement doit permettre la mise en œuvre du Plan directeur cantonal.

Les communes doivent également présenter les réserves existantes, les mesures prévues pour les mobiliser ou assurer leur utilisation conforme, ainsi que l'ordre de mise en œuvre de ces mesures (art. 47 al. 2 OAT).

Au niveau cantonal, ces exigences ont notamment conduit à la révision du Plan directeur cantonal, approuvée par le Conseil fédéral le 1^{er} mai 2019, ainsi qu'à l'adaptation de la loi cantonale d'application de la LAT (LcAT), de la loi sur les constructions (LC) et de l'ordonnance sur les constructions (OC).

1.2 Besoin de réviser la planification communale

Les plans d'affectation et les règlements communaux doivent être réexaminés lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées. Leur mise à jour permet d'adapter les instruments de planification aux nouvelles exigences légales ainsi qu'aux évolutions territoriales, démographiques, économiques et environnementales intervenues depuis leur adoption.

La commune de Saxon dispose d'un plan d'affectation des zones (PAZ) et d'un règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) homologués par le Conseil d'État le 20 novembre 2013. Après près de treize ans d'application, ces instruments doivent être réexaminés afin de garantir leur conformité avec le cadre légal et les réalités territoriales.

L'évolution du cadre légal ainsi que les changements intervenus sur le territoire communal constituent une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT. Ils justifient le réexamen et la révision du PAZ et du RCCZ de la commune.

1.3 But du rapport

Le présent rapport informe la population sur les objectifs, le contenu et le déroulement de la procédure de révision globale du PAZ et du RCCZ, conformément à l'art. 33 LcAT. Il porte principalement sur l'avant-projet de PAZ, ainsi que sur les principales mesures et prescriptions prévues pour les différentes zones d'affectation.

2 Objectifs et buts de la révision du PAZ et du RCCZ

2.1 En général

Le but poursuivi par la Commune de Saxon est de répondre aux nouvelles exigences légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en se dotant d'un PAZ et d'un RCCZ conformes à la LAT et à la loi d'application valaisanne de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT). Cette révision vise en particulier à assurer le respect des principes relatifs au dimensionnement de la zone à bâtir, ainsi qu'à intégrer les nouvelles dispositions légales en matière de construction (Loi sur les constructions (LC) et ordonnance sur les constructions (OC)).

2.2 Adapter la zone à bâtir aux besoins à 15 ans

Conformément à l'art. 15 LAT, les zones à bâtir doivent être dimensionnées en fonction des besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Cette exigence s'apprécie toutefois à l'échelle du canton. Or, le Valais dispose globalement de zones à bâtir surdimensionnées. Le Plan directeur cantonal fixe ainsi un objectif important de réduction des zones destinées à l'habitat, afin de rétablir un dimensionnement conforme au droit fédéral.

Dans ce contexte, le fait qu'une commune présente un déficit théorique de zones à bâtir ne lui confère pas un droit à classer de nouveaux terrains. Tant que le redimensionnement n'est pas achevé à l'échelle cantonale et que les révisions communales n'ont pas permis d'établir précisément l'état des réserves et des besoins, la création de nouvelles zones à bâtir demeure fortement limitée.

La planification communale doit dès lors prioritairement s'appuyer sur les terrains déjà affectés à la zone à bâtir. Elle doit favoriser leur mobilisation, leur densification et une utilisation plus rationnelle du sol. Elle vise ainsi à orienter le développement vers l'intérieur, à consolider le milieu bâti et à limiter le mitage du territoire, conformément aux art. 1 et 3 LAT.

Le dimensionnement ne consiste donc pas uniquement à comparer les réserves communales avec les besoins calculés à quinze ans. Il doit également tenir compte de la situation cantonale, de la localisation des réserves, de leur disponibilité et de leur aptitude à accueillir le développement attendu. La délimitation de la zone à bâtir doit enfin intégrer les objectifs de protection de la nature, du paysage et des terres agricoles, ainsi que les contraintes liées aux dangers naturels. Au-delà des aspects quantitatifs, la zone à bâtir doit répondre à des exigences qualitatives : chaque secteur doit ainsi être apprécié au regard de sa localisation et des buts et principes de l'aménagement du territoire, même lorsque la zone à bâtir communale n'est pas surdimensionnée.

Bien que les calculs réalisés par le Canton fassent apparaître un sous-dimensionnement théorique de la zone à bâtir communale (cf. chapitre 4.1), la présente révision ne prévoit pas, à ce stade, d'extension nette de celle-ci. Elle vise en priorité à optimiser les réserves existantes et à définir une structure territoriale conforme aux objectifs fédéraux et cantonaux.

2.3 Favoriser le développement vers l'intérieur

L'urbanisation doit être contenue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation clairement défini, afin de limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire. Le développement doit dès lors être orienté vers l'intérieur du milieu bâti, en privilégiant une densification de qualité et la création d'espaces publics structurants et conviviaux (art. 1 al. 2 let. a bis LAT).

Cette orientation est reprise au niveau cantonal dans le Concept cantonal de développement territorial (CCDT) et le Plan directeur cantonal (PDc), qui traduisent la volonté de promouvoir des pratiques d'aménagement fondées sur une utilisation mesurée, cohérente et économe du sol.

2.4 Mise à jour des prescriptions constructives

La LC et l'OC ont fait l'objet d'une refonte complète, entrée en vigueur au début de l'année 2018. Ces deux textes ont récemment été révisés, les modifications étant entrées en vigueur le 1er janvier 2026. Les communes sont par conséquent tenues d'adapter leur PAZ et leur RCCZ afin d'intégrer les nouvelles dispositions introduites par ces révisions.

Ces adaptations concernent notamment la procédure d'autorisation de construire ainsi que les prescriptions matérielles de construction¹. Parmi les principales modifications figurent l'introduction de l'Indice brut d'utilisation du sol (IBUS), qui remplace l'ancien Indice d'utilisation du sol (IUS), la redéfinition des hauteurs, la précision des notions de distances et d'autres ajustements liés à la réglementation du bâti.

2.5 Instruments concernés

Les instruments d'aménagement concernés par la présente révision sont le PAZ et le RCCZ. Le statut des planifications spéciales — tels que les plans d'aménagement détaillé (PAD) et les plans de quartier (PQ) — doit également être examiné, qu'il s'agisse de leur maintien, de leur adaptation ou de leur abrogation. Les différents outils de planification sont présentés ci-après.

2.5.1 Plan d'affectation des zones (PAZ)

Le PAZ règle le mode d'utilisation du sol conformément à l'article 14 de la LAT. Il délimite, sur la base du plan cadastral, les différentes affectations du territoire communal, à savoir les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger.

La zone à bâtir comprend principalement les secteurs destinés à l'habitat (zones de village, zones d'habitation, etc.) ainsi que les zones d'activités économiques (zones artisanales ou commerciales). Selon les besoins et dans le respect du droit fédéral (art. 18 LAT), d'autres zones peuvent être instituées, notamment pour les constructions et installations publiques, les activités touristiques, la pratique d'activités sportives ou encore l'extraction et le dépôt de matériaux.

Le PAZ est établi à l'échelle de la parcelle et revêt un caractère contraignant tant pour les autorités que pour les particuliers. Il intègre en outre, à titre indicatif, les zones relevant d'autres législations, telles que l'aire forestière, les zones de danger, les zones de protection des eaux ou encore l'espace réservé aux eaux.

2.5.2 Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Le RCCZ fixe les prescriptions générales en matière de construction et d'utilisation du sol ainsi que les prescriptions particulières applicables à chaque affectation du sol prévue par le PAZ. Il précise les dispositions pour les zones agricoles et les zones à protéger. Il fixe également les degrés de sensibilité au bruit applicables aux différentes zones.

Le RCCZ est contraignant pour les autorités et les particuliers.

¹ Cf. RS 705.101 - Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

2.5.3 Planifications spéciales

Les planifications spéciales, telles que le plan d'aménagement détaillé (PAD) et le plan de quartier (PQ), ont pour fonction de compléter les prescriptions du PAZ et du RCCZ en définissant plus précisément l'affectation et l'utilisation du sol sur une portion déterminée du territoire communal.

Ces instruments favorisent une approche d'aménagement globale et cohérente, en tenant compte notamment de la répartition des fonctions, de l'organisation des surfaces, ainsi que des principes de desserte et d'accessibilité à l'échelle du secteur concerné. Dans le cadre d'un plan de quartier, la planification vise en outre à préciser l'implantation et l'intégration des volumes bâtis, ainsi que la cohérence architecturale et urbanistique de l'ensemble.

Les PAD et PQ sont contraignants pour les autorités et les particuliers.

2.6 Périmètre concerné

La révision générale du PAZ porte sur l'ensemble du territoire communal de Saxon.

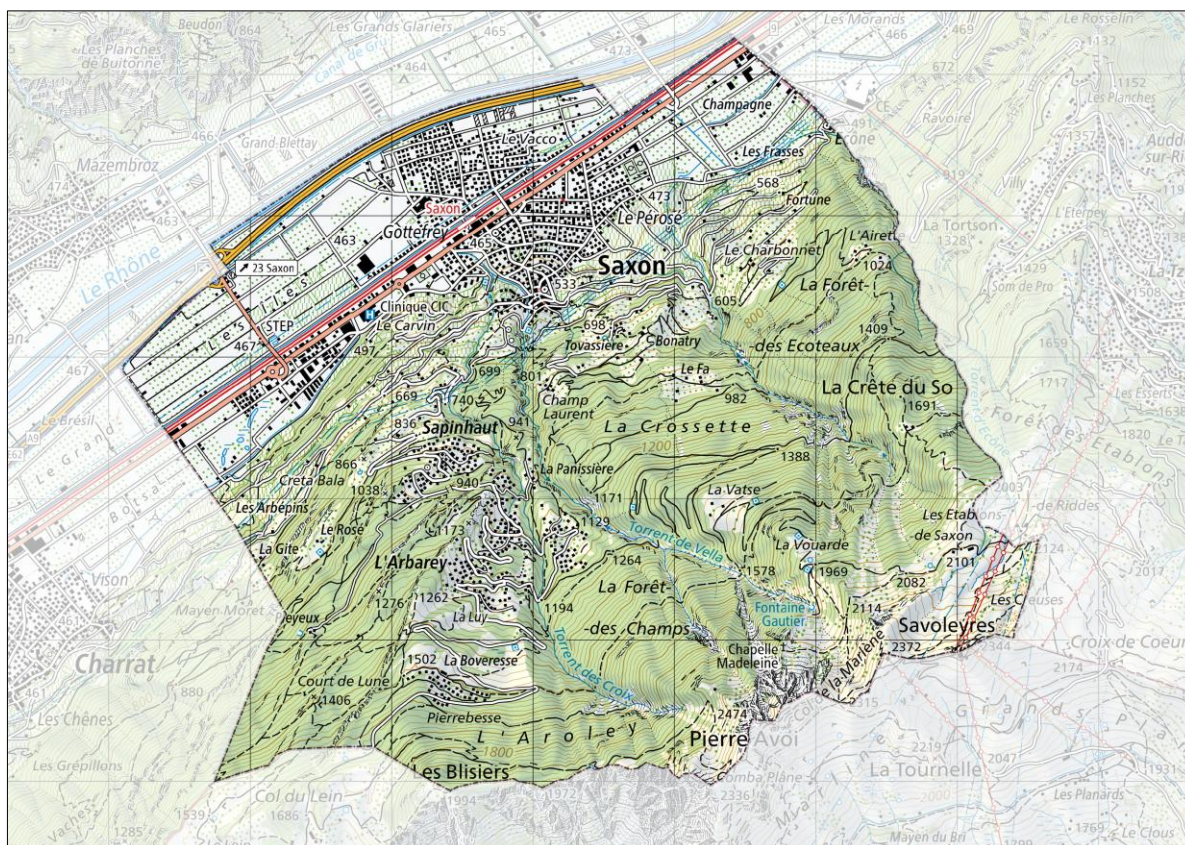


figure 1 : territoire de la commune de Saxon (source mapgeodamin.ch)

3 Déroulement de la procédure

Le déroulement de la procédure de révision du PAZ et du RCCZ est illustré par la figure 2 ci-dessous. Les étapes déjà réalisées sont indiquées en grisé, tandis que les étapes en cours et à venir sont représentées en couleur, avec une estimation du calendrier.

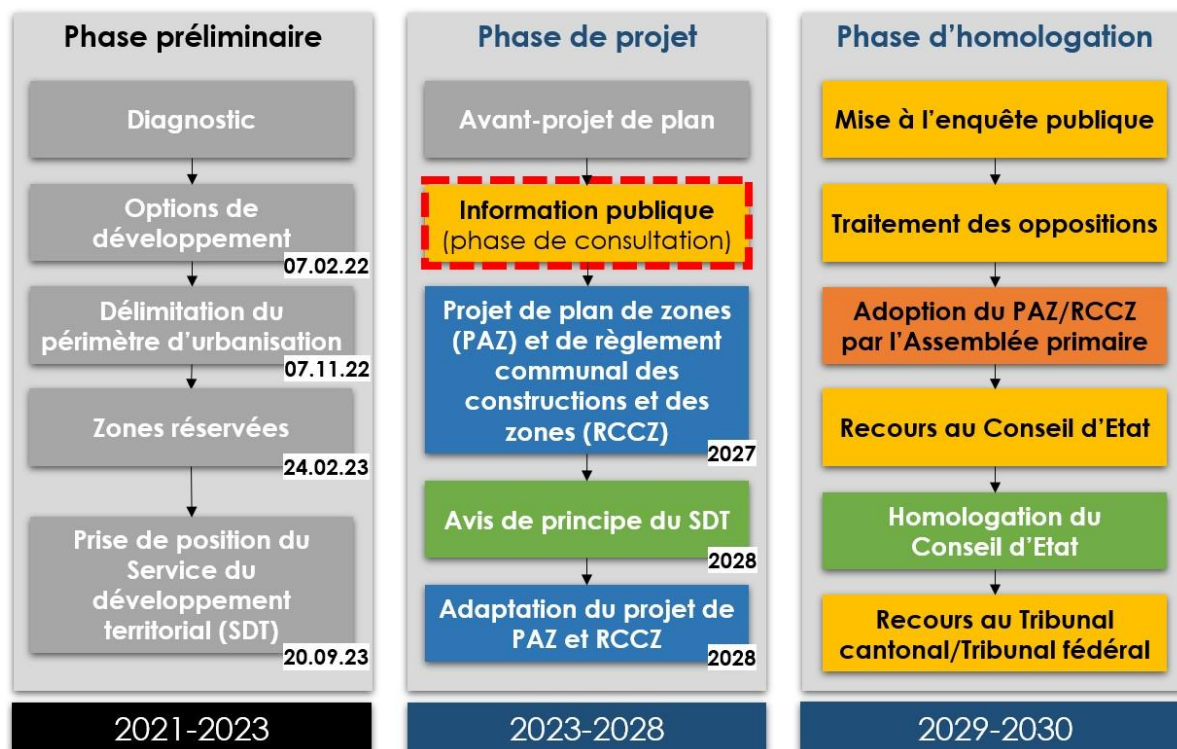


figure 2 : procédure de la révision globale du PAZ/RCCZ

3.1 Phase préliminaire

Un diagnostic de la situation communale en matière d'aménagement du territoire a été établi. Il a permis d'identifier les enjeux territoriaux et de définir les objectifs futurs (options de développement, cf. chapitre 5.1). Cette démarche a conduit à la délimitation d'un premier périmètre d'urbanisation, soumis au Service du développement territorial (SDT) pour prise de position (cf. chapitre 4.3).

Parallèlement à ses réflexions, la Commune a décidé de délimiter des zones réservées. Celles-ci ont été publiées au BO le 28 janvier 2022 et le 24 février 2023 pour une durée de cinq ans (cf. chapitre 4.2).

3.2 Phase de projet

En fonction de la prise de position du SDT, la phase de projet a pu débuter avec la consolidation d'un avant-projet de PAZ. Ensuite, conformément à l'art. 33 LcAT, la Commune procède à la présente information publique de l'avant-projet de plan. Cette information se fait par une publication au Bulletin officiel durant 30 jours pour donner l'occasion, à tout intéressé, d'en prendre connaissance et de faire valoir par écrit toutes propositions et remarques. Durant cette phase de publication, une séance d'information à la population est organisée.

À l'issue de l'information publique, la commune examinera les remarques reçues et décidera des éventuelles adaptations à apporter au projet de révision du PAZ et du RCCZ. Il sera ensuite transmis au SDT pour avis de principe, conformément à l'art. 33 al. 2 LcAT.

Sur la base de cet avis, le projet de PAZ et de RCCZ sera adapté en vue de sa mise à l'enquête publique.

3.3 Phase d'homologation

Dans la dernière phase, la Commune engagera la procédure prévue aux art. 34 ss LcAT. Le projet sera mis à l'enquête publique et les éventuelles oppositions seront traitées avant son adoption par l'Assemblée primaire. La décision d'adoption pourra faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État, qui statuera ensuite sur l'homologation. La décision cantonale pourra, à son tour, être contestée devant les tribunaux.

4 Etudes préliminaires

4.1 Diagnostic

Dimensionnement de la zone à bâtir

Selon le calcul de dimensionnement de la zone à bâtir, effectué par le Canton en 2017, la Commune de Saxon fait partie des communes de catégorie A selon la fiche C.1 du plan directeur cantonal. Elle n'est pas surdimensionnée

Communes	Proj. démo.	Densité (m ² /hab-empl)		Zones construites (ha)	Zones non construites (ha)	Besoin théorique (ha)	Surplus théorique (ha)	Cat.
		CCDT*	Réelle					
Saxon	134 %	270	301	175.5	42.4	53.4	0	A

tableau 1 : dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat de la commune de Saxon (données SDT, 2017),

La stratégie principale pour les communes de catégorie A est le développement vers l'intérieur. Il s'agit d'identifier et de mobiliser les réserves internes afin de densifier le milieu bâti, en maintenant une qualité appropriée de l'habitat.

Une croissance démographique

Entre 2010 et 2025, la population de la Commune de Saxon est passée de 4'557 à 7'605 habitants, soit une augmentation de 3'048 habitants. Elle représente ainsi 167 % de son effectif de 2010. Cette progression est nettement supérieure à celle observée dans le district de Martigny, en Valais et à l'échelle de la Suisse.

Niveaux géographiques	Habitants au 31.12.2010	Habitants au 31.12.2025	Evolution 15 ans	
Saxon	4'557	7'605	+ 3'048	167%
District de Martigny	41'361	54'518	+ 13'157	132%
Valais	312'684	376'113	+ 63'429	120%
Suisse	7'870'134	9'127'100	+ 1'256'966	116%

tableau 2 : comparaison de l'évolution de la population entre 2010 et 2025, OFS

Le Plan directeur cantonal retient, pour la sous-région de mobilité spatiale 2 (MS2) « Fully-Saxon », un facteur de projection de 134 % dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir. Cette projection repose sur une situation de référence de 2015 et un horizon 2030. Les données actualisées montrent que la croissance démographique de Saxon s'est poursuivie de manière soutenue depuis l'établissement de cette projection.

Dans ce contexte, les options de développement communales visent à accompagner cette croissance par un développement urbain de qualité, en portant une attention particulière à la qualité des quartiers, des espaces publics et du cadre de vie.

Une augmentation des emplois en équivalent plein temps (EPT)

L'évolution des emplois en équivalent plein temps (EPT) met en évidence une progression importante à Saxon entre 2008 et 2023, passant de 965 à 1'788 EPT, soit une augmentation de 823 EPT. Cette évolution, qui porte le niveau d'emploi à 185 % de celui de 2008, est supérieure à celle observée dans le district de Martigny, en Valais et à l'échelle de la Suisse.

Cette évolution confirme le dynamisme économique de Saxon et s'inscrit dans les objectifs communaux visant à soutenir les entreprises locales et à renforcer l'attractivité des zones d'activités.

Evolution des EPT	EPT 2008	EPT 2023	Evolution 15 ans	
Saxon	965	1788	+ 823	185%
District de Martigny	14'317	19'187	+4'870	134%
Valais	116'653	155'176	+38'523	133%
Suisse	3'513'481	4'379'510	+866'029	125%

tableau 3 : comparaison de l'évolution des EPT entre 2008 et 2023, STATENT et Recensement des entreprises RE

Taux de résidences secondaires inférieur à 20%

À fin mars 2026, les résidences secondaires représentent 11.8 % des logements de Saxon. Cette proportion étant inférieure à 20 %, la Commune n'est pas soumise aux restrictions prévues par la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS) et son ordonnance (ORSec) pour les communes qui dépassent ce seuil.

4.2 Zones réservées

La Commune de Saxon a institué des zones réservées en deux phases. La première, intitulée « Village de Saxon », a été décidée par le Conseil municipal le 24 janvier 2022 et publiée au Bulletin officiel le 28 janvier 2022 (cf. figure 3).

Instituée pour cinq ans, elle couvre environ 10.3 ha. Elle comprend la zone village et les parcelles de la zone de coteau situées à proximité immédiate. Elle vise à permettre le réexamen des prescriptions constructives, afin de mieux intégrer les nouvelles constructions et transformations au village historique.

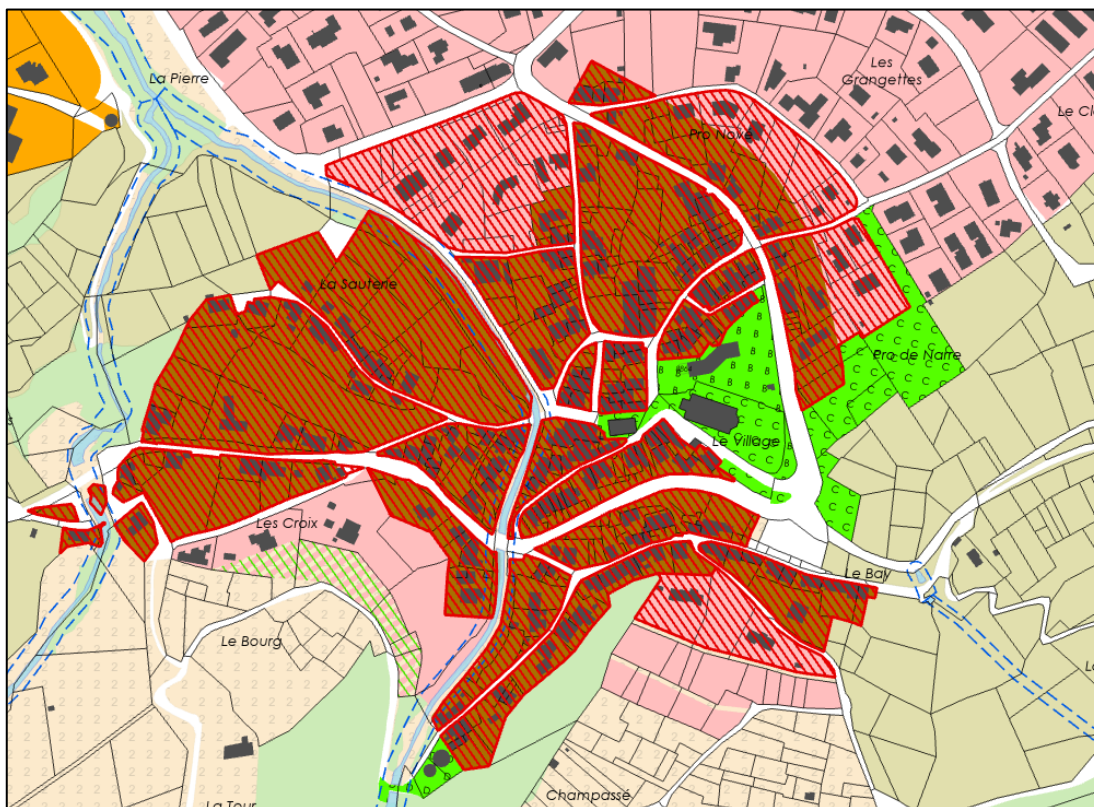


figure 3: plan des zones réservées (hachures rouge) publiées dans le BO le 28 janvier 2022

Le 13 février 2023, la Commune a décidé d'instituer, pour cinq ans, des zones réservées dans certains secteurs de montagne affectés à l'habitat (cf. figure 4). Cette seconde phase vise à préserver la possibilité de revoir l'affectation de ces secteurs dans le cadre de la révision du PAZ.

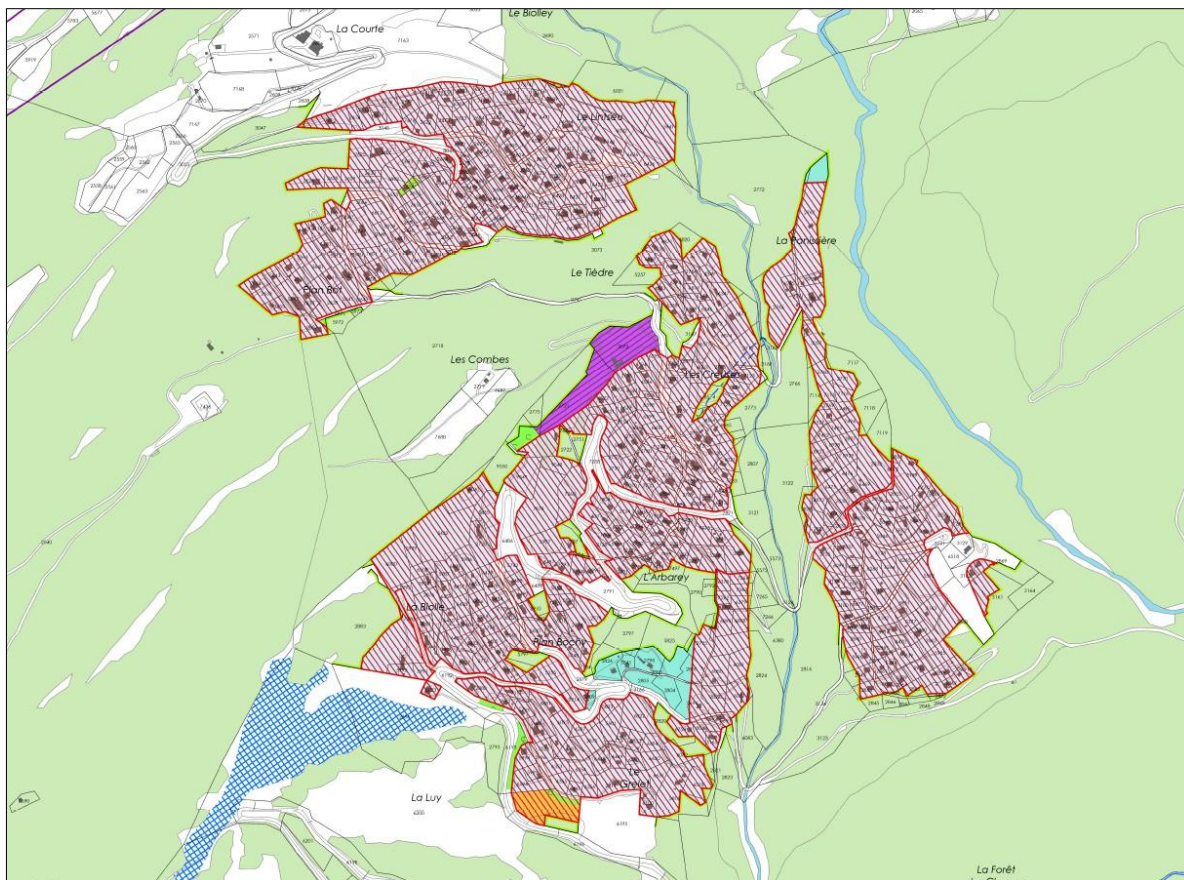


figure 4 : plan des zones réservées (hachures rouge) publiées dans le BO le 24 février 2023

Dans ces périmètres, aucune intervention susceptible d'entraver l'établissement du nouveau PAZ ne peut être entreprise, notamment la construction de nouveaux bâtiments. Cette période transitoire de cinq ans doit permettre aux autorités communales de réviser leur plan d'affectation dans un cadre planifié et réfléchi, tout en mettant en œuvre les mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs stratégiques en matière de développement territorial (cf. chapitre 5).

4.3 Périmètre d'urbanisation

4.3.1 Contexte et périmètre

Conformément aux exigences cantonales énoncées dans la fiche C.1 du Plan directeur cantonal, les communes étaient tenues de déterminer leur périmètre d'urbanisation (PU) avant septembre 2021. Ce périmètre regroupait les terrains nécessaires au développement communal prévu sur les 25 à 30 prochaines années (les zones à bâtir et les zones d'affectation différées).

Avec un peu de retard sur le calendrier cantonal, le projet de PU a été validé par le Conseil communal le 7 novembre 2022 puis transmis au SDT le 9 mai 2023. Ce périmètre d'urbanisation a servi de base de travail pour la définition du présent avant-projet de plan d'affectation des zones.

4.3.2 Prise de position du SDT

Le 20 septembre 2023, la Commune de Saxon a reçu la prise de position du SDT concernant son projet de PU. En conclusion le SDT mentionnait que globalement, le projet de territoire et le périmètre d'urbanisation prenait en compte les principaux enjeux et paraissait cohérent.

Qualitativement, il s'agissait de poursuivre les réflexions en portant une attention particulière à la qualité de l'urbanisation et à la mobilisation des réserves interne afin d'exploiter au mieux le potentiel de développement vers l'intérieur. Quantitativement, le projet de périmètre d'urbanisation est conforme aux nouvelles bases légales en vigueur.

5 Vision stratégique

5.1 Options communales de développement

Dans le cadre de la révision globale du PAZ/RCCZ, la Commune de Saxon a défini, suivant l'art. 11 al. 5 LcAT, ses options de développement sous forme d'objectifs stratégiques. Ceux-ci ont ainsi permis de fixer les buts poursuivis en matière d'organisation et de développement souhaité du territoire à l'horizon 2035-2040. Ils servent de base au projet de territoire communal décrit au chapitre 5.2. Ces objectifs stratégiques ont été validés une première fois par le Conseil communal le 7 février 2022. Ils ont ensuite été réexaminés en 2025, à mesure que la vision communale s'est précisée, puis validés dans leur version actualisée le 4 novembre 2025 :

POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

- 1) **Développer de manière harmonieuse la commune** en tant que commune de plaine résidentielle, agricole et touristique située dans l'espace multifonctionnel de la plaine du Rhône.
- 2) **Positionner la Commune sur le plan intercommunal et régional** en collaboration avec les communes voisines au travers d'un plan directeur intercommunal (PDi).

URBANISATION

- 3) Créer des conditions favorables afin de **poursuivre le développement communal en tant que commune résidentielle, agricole et touristique**, en optimisant la zone à bâtir actuelle conformément aux objectifs et principes de la LAT et en tenant compte les capacités d'équipement disponibles.
- 4) **Structurer le développement urbain en organisant une densité décroissante du centre vers la périphérie**, tout en assurant des transitions harmonieuses vers les quartiers résidentiels et les coteaux, et en préservant l'identité et le caractère propres à chaque secteur.
- 5) **Améliorer l'attractivité et la qualité du centre urbain** en favorisant une mixité d'usages et la concentration des biens et services de première nécessité, pour en faire un lieu vivant et accessible, limitant les déplacements hors commune.
- 6) **Préserver les valeurs patrimoniales des noyaux historiques** en favorisant une architecture et un urbanisme de qualité, tout en **assurant une transition harmonieuse** entre les secteurs anciens et les nouvelles constructions.
- 7) **Adapter la zone chalets** afin de répondre aux besoins actuels, en tenant compte des spécificités des différents secteurs et des capacités d'équipement disponibles.
- 8) **Renforcer le cadre de vie communal** en développant des infrastructures et équipements publics sur l'ensemble du territoire, par une gestion active et stratégique des terrains communaux.
- 9) **Assurer la reconversion du camping en zone d'habitat**, en y définissant des règles adaptées au tissu bâti existant.
- 10) **Valoriser et préserver les espaces verts au sein du tissu bâti** afin d'améliorer la qualité de vie sur le territoire saxonnain.

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

- 11) **Modérer la circulation dans le centre urbain** (route T9) par la mise en place des mesures d'accompagnement et **favoriser la mobilité douce** à l'intérieur de la zone à bâtir, notamment par la création de liaisons Nord-Sud.

- 12) **Améliorer la desserte en transports publics** en lien avec la gare CFF et les arrêts de bus, et en coordination avec les projets de développement.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

- 13) **Redéfinir et développer les zones d'activités** en fonction de leur localisation et de leurs spécificités :
- en favorisant notamment l'implantation de commerces et services à la population le long de la route cantonale ;
 - en promouvant activement le développement de PME à forte valeur ajoutée ;
 - en fixant les conditions-cadres pour les activités industrielles.
- 14) **Valoriser le secteur du Casino** en y développant une zone multifonctionnelle, combinant habitat, activités économiques et services publics ou privés, tout en préservant le patrimoine bâti et paysager.
- 15) **Pérenniser la carrière de l'Arbarey** pour répondre aux besoins réels de l'activité d'extraction de la « Pierre de Saxon », ressource rare d'intérêt public (utilisée pour la construction et la restauration du patrimoine à l'échelle régionale et nationale), à travers une planification spéciale garantissant son intégration paysagère et le respect de l'environnement.
- 16) **Développer un concept touristique valorisant le territoire saxonnois**, en mettant notamment en avant le **patrimoine médiéval** (musée, château, parcours touristique via Guigonae et Anselmi).

DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

- 17) **Favoriser le développement d'un secteur agricole attractif et moderne** et créer les conditions-cadres pour un regroupement éventuel des exploitations.
- 18) **Renforcer la protection des vergers et des vignes** sur les coteaux.

ENVIRONNEMENT, NATURE ET PAYSAGE

- 19) **Préserver et valoriser les milieux naturels et paysagers** (sites caractéristiques, réseau agro-environnemental, sites d'intérêt écologique majeurs) tels que le Marais des Quiess et en tenant compte des dangers naturels.
- 20) **Préserver les qualités paysagères des villages** (village de Saxon et Tovassière) et des secteurs de montagne, en maintenant un équilibre entre développement et conservation.

ENERGIE

- 21) En tant que commune « Cité de l'énergie », **optimiser la production et la consommation d'énergie** pour réduire l'empreinte carbone locale.
- 22) **Favoriser les énergies renouvelables** dans tous les domaines d'activité et l'efficacité énergétique des bâtiments, notamment via leur rénovation et la définition de prescriptions spécifiques.
- 23) **Poursuivre les réflexions sur le développement d'un chauffage à distance** (CAD) afin d'approvisionner les secteurs stratégiques.

5.2 Projet de territoire communal

5.2.1 Principes généraux

La vision communale à l'horizon de quinze ans s'appuie sur les caractéristiques du territoire de Saxon et sur les grandes entités qui le composent (cf. figure 5). Le pôle principal se situe en plaine et s'organise autour de deux centralités complémentaires :

- le centre urbain, développé autour de la gare et le long de la route cantonale ;
- le vieux village, qui constitue le noyau historique de la commune.

Les coteaux relient ces deux centralités. L'urbanisation s'est progressivement étendue autour d'elles et le long des principales voies, formant différents quartiers résidentiels. Les secteurs d'activités se concentrent principalement le long de la route cantonale et en direction de Riddes. Enfin, les Mayens constituent une entité distincte du territoire communal, caractérisée par l'habitat de montagne.

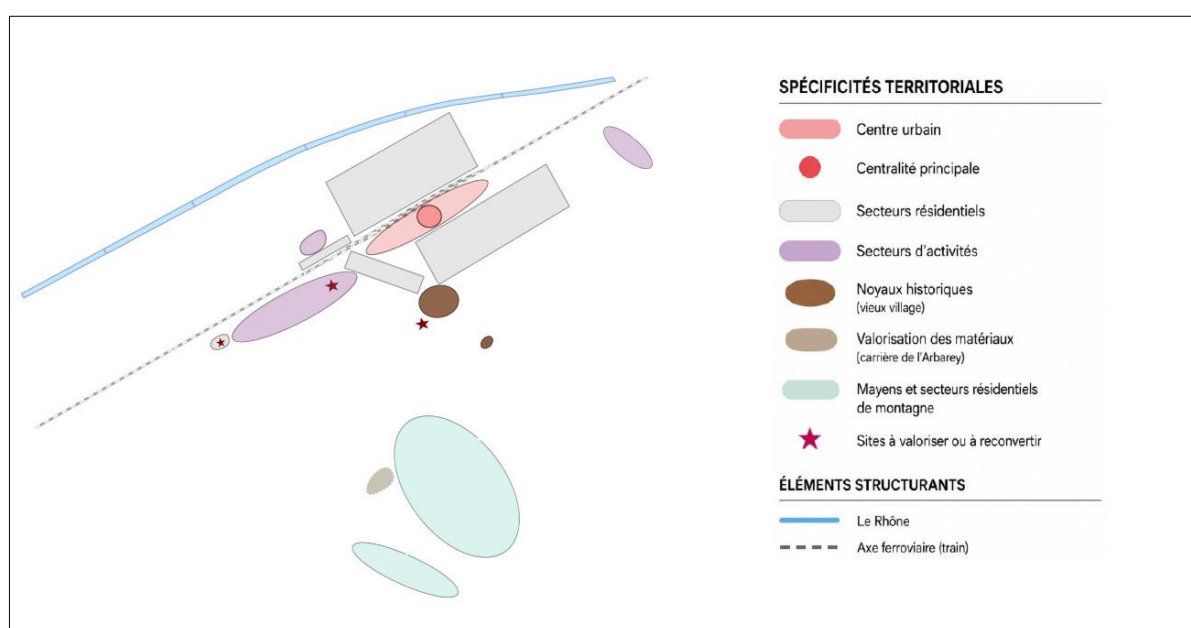


figure 5: principes généraux pour la commune de Saxon

5.2.2 Principes directeurs

Les principales intentions en matière d'urbanisation sont issues des options de développement présentées au chapitre 5.1. Elles sont synthétisées à la figure 6 et détaillées ci-dessous.

Urbanisation	
	Structurer le développement urbain selon une densité décroissante du centre vers la périphérie. Assurer des transitions harmonieuses avec les quartiers résidentiels et les coteaux. Préserver l'identité de chaque secteur
	Améliorer l'attractivité et la qualité du centre urbain en favorisant la mixité des usages. Y concentrer les biens et services de première nécessité pour renforcer la vie locale et limiter les déplacements hors commune.
	Préserver les valeurs patrimoniales des noyaux historiques. Favoriser une architecture et un urbanisme de qualité, ainsi que des transitions harmonieuses entre les secteurs anciens et les nouvelles constructions.
	Reconvertir le camping en zone d'habitat en y définissant des règles adaptées au tissu bâti existant.



Valoriser et préserver les espaces verts au sein du tissu bâti afin d'améliorer la qualité de vie sur le territoire saxon.



Adapter la zone chalets aux besoins actuels. Tenir compte des caractéristiques de chaque secteur et des capacités d'équipement disponibles.

Transport et mobilité



Modérer la circulation dans le centre urbain, notamment sur la route T9, au moyen de mesures d'accompagnement. **Favoriser la mobilité douce** dans la zone à bâtir et renforcer les liaisons nord-sud.

Développement économique et touristique



Redéfinir et développer les zones d'activités selon leur localisation et leurs caractéristiques. Mieux répartir les fonctions économiques sur le territoire communal et renforcer leur complémentarité. Pour cela :

- favoriser l'implantation de commerces et de services à la population le long de la route cantonale, dans les secteurs les plus accessibles et en lien avec le centre urbain ;
- promouvoir le développement des PME, en maintenant des secteurs adaptés aux activités artisanales et aux entreprises locales ;
- fixer des conditions-cadres pour les activités industrielles, en les orientant vers les secteurs les plus appropriés et en tenant compte de leurs besoins spécifiques en matière d'accessibilité, d'emprise et d'exploitation.



Valoriser le secteur du Casino par le développement d'une zone multifonctionnelle réunissant habitat, activités économiques et services publics ou privés. Renforcer son rôle stratégique tout en préservant ses qualités patrimoniales et paysagères.



Mettre en valeur le patrimoine médiéval comme élément de l'identité de Saxon et de son attractivité



Pérenniser la carrière de l'Arbarey, afin de répondre aux besoins liés à l'extraction de la « Pierre de Saxon », ressource rare d'intérêt public utilisée notamment pour la construction et la restauration du patrimoine à l'échelle régionale et nationale. Son développement s'inscrit dans le cadre d'une planification spéciale garantissant son intégration paysagère et le respect de l'environnement.

Développement agricole



Renforcer la protection des vergers et vignes sur les coteaux afin de préserver ces espaces agricoles caractéristiques du territoire saxon.

Environnement, nature et paysage



Préserver et valoriser les milieux naturels et paysagers, notamment les sites caractéristiques, le réseau agro-environnemental et les sites d'intérêt écologique majeur, tels que le **Marais des Quiess**, tout en tenant compte des dangers naturels.



Préserver les qualités paysagères des villages en maintenant un équilibre entre développement et conservation, notamment en veillant à l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant.

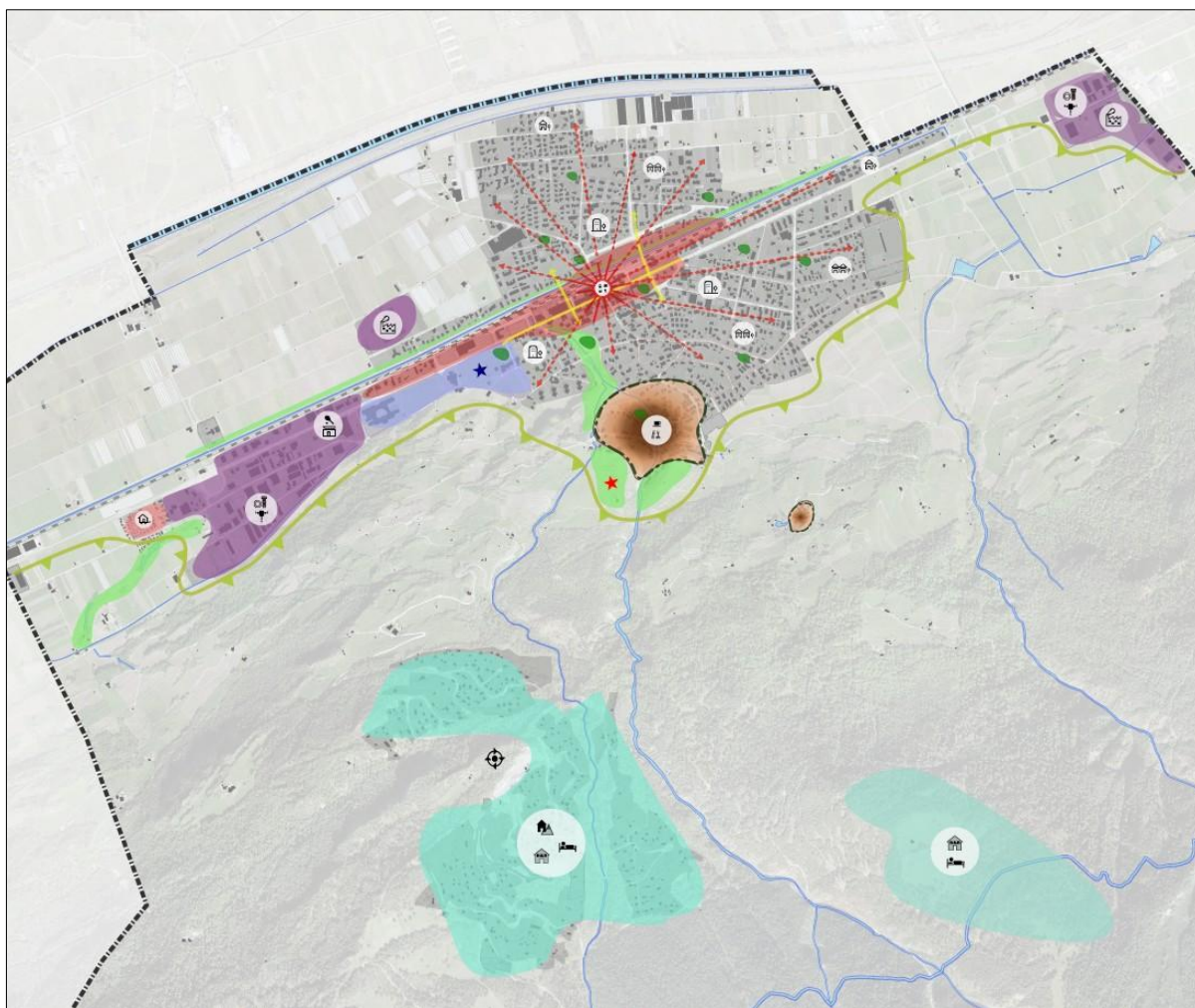


figure 6 : projet de territoire pour la commune de Saxon

6 Mesures d'aménagement et périmètre de l'avant-projet de plan

6.1 Méthodologie d'analyse et d'adaptation de la zone à bâtir

La révision du PAZ repose sur une démarche progressive visant à assurer une utilisation mesurée du sol et un dimensionnement conforme aux exigences de la LAT. La méthodologie retenue privilégie en premier lieu une analyse qualitative du territoire et des zones à bâtir existantes, avant de procéder à une vérification quantitative du dimensionnement (cf. figure 7).

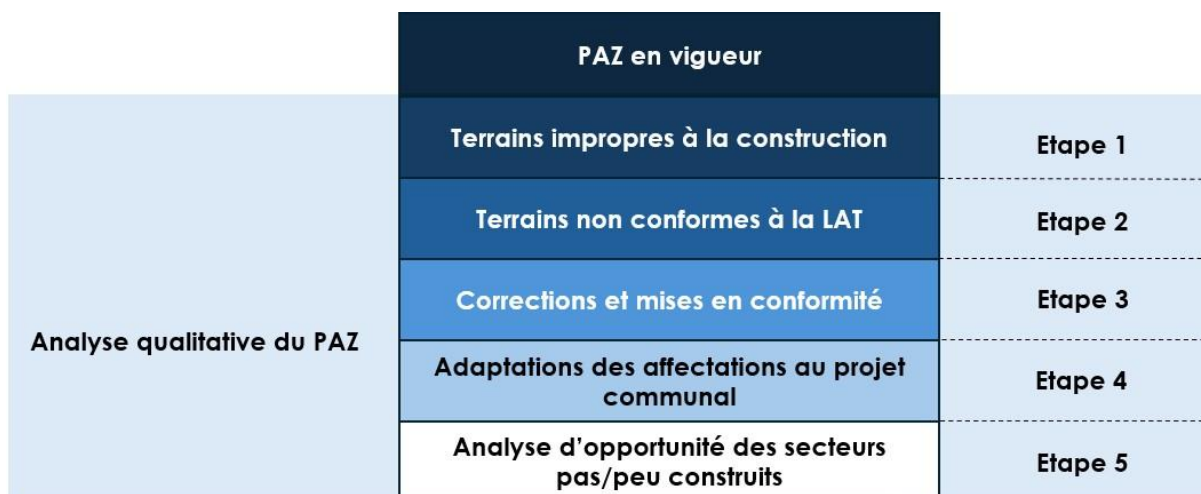


figure 7 : méthodologie de révision du PAZ

Cette démarche s'organise en plusieurs étapes successives visant à adapter progressivement le périmètre et les affectations de la zone à bâtir :

- Étape 1 : suppression des terrains impropres à la construction en raison de contraintes objectives ou d'exigences légales ;
- Étape 2 : suppression des terrains non conformes aux principes de l'aménagement du territoire ;
- Étape 3 : corrections et mises en conformité du PAZ avec les limites objectives et la situation effective ;
- Étape 4 : adaptation des affectations au projet communal et aux objectifs de développement territorial définis aux chapitres 5.1 et 5.2 ;
- Étape 5 : examen complémentaire de certains secteurs non construits au moyen d'une analyse multicritères permettant d'évaluer leur aptitude territoriale au regard des principes de la LAT et des objectifs du développement communal.

Cette analyse qualitative permet d'identifier les adaptations nécessaires afin d'améliorer la cohérence territoriale du PAZ et de renforcer sa conformité avec les objectifs de développement vers l'intérieur du milieu bâti.

À l'issue de ces différentes étapes, un bilan du dimensionnement de la zone à bâtir est établi. Si les réserves constructibles demeurent excédentaires, des dézonages complémentaires sont examinés sur la base d'une analyse quantitative des réserves et des besoins identifiés. La commune de Saxon étant classée en catégorie A, soit non surdimensionnée, cette étape n'est pas requise (cf. chapitre 4.1).

6.2 Périmètre d'urbanisation

Les cartes ci-dessous présentent le périmètre d'urbanisation proposé dans le présent avant-projet. Elles montrent également les principales différences avec le PAZ en vigueur. Ce périmètre reprend les adaptations des secteurs de Panissière et de l'Arbarey, homologuées par le Conseil d'État le 12 novembre 2025. Il tient aussi compte du projet de modification partielle relatif à la carrière de l'Arbarey, dont la procédure est en cours.

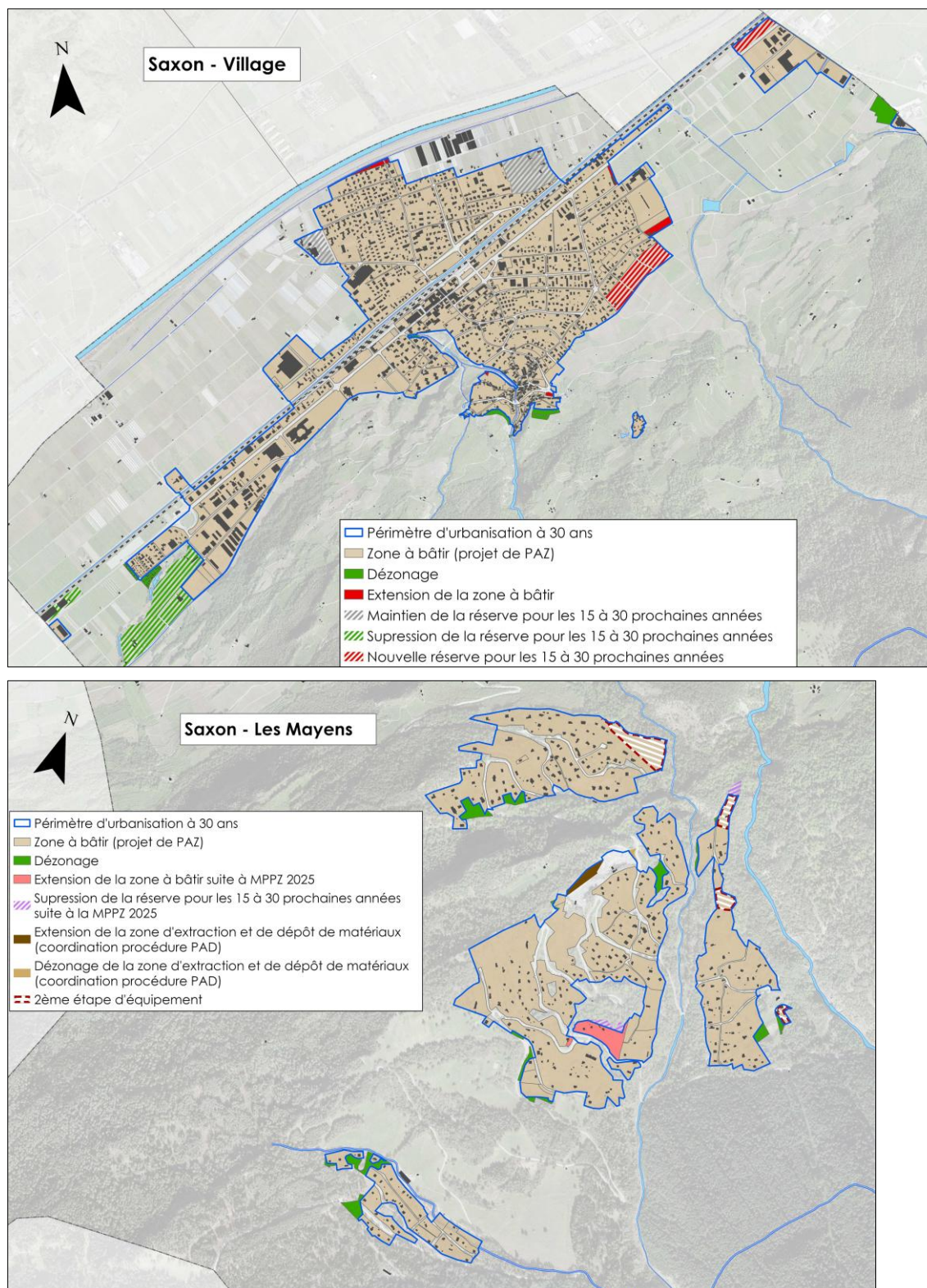


Figure 8 : périmètre d'urbanisation de l'avant-projet de plan et différences avec le PAZ en vigueur

6.3 Avant-projet de plan

6.3.1 Principaux éléments de légende

L'avant-projet de plan traduit les orientations du projet de territoire communal (cf. chapitre 5.1) et les principes directeurs présentés au chapitre 5.2. Il présente les différentes affectations du sol retenues.

Il met également en évidence les périmètres des modifications proposées par rapport au PAZ en vigueur (modifications d'affectation, extensions ponctuelles ou réductions, zones d'affectation différée, etc.).

6.3.2 Zones à bâtir destinée à l'habitat

La zone à bâtir destinée à l'habitat de Saxon n'étant pas surdimensionnée au sens du calcul cantonal présenté au chapitre 4.1, la révision ne poursuit pas un objectif général de réduction quantitative de sa superficie. Elle vise prioritairement une adaptation qualitative des affectations et des limites de zones, en fonction de la structure du territoire, du tissu bâti existant et des caractéristiques des différents secteurs.

En plaine, les **zones d'habitat** sont redéfinies pour traduire plus précisément l'organisation territoriale présentée dans le projet de territoire. Le centre urbain concentre les densités les plus élevées et accueille une diversité d'activités. Les autres zones d'habitat assurent une diminution progressive des densités vers les quartiers résidentiels.

En direction du vieux village, les **secteurs de coteau** relient les deux centralités. Une **zone d'extension du village** est définie autour du noyau historique. Elle accompagne son évolution et assure une transition avec les secteurs résidentiels voisins. Le **vieux village** conserve une affectation spécifique, adaptée à ses caractéristiques bâties et patrimoniales.

Le **vieux village de Tovassière** fait également l'objet d'une affectation spécifique, adaptée à la structure du hameau et à son caractère historique.

L'actuel **secteur du camping** est reconverti en zone d'habitat pour petit lotissement. Le périmètre constructible est réduit pour préserver les abords du Marais des Quies et mieux protéger ce site naturel.

Dans les Mayens, l'actuelle **zone chalets** est adaptée aux caractéristiques et à la vocation de chaque secteur. Le projet distingue une zone d'habitation de montagne et une zone d'habitation de montagne secondaire. Le Conseil communal a retenu le principe d'un maintien aussi large que possible des secteurs de mayens en zone à bâtir.

Ce maintien s'accompagne d'un phasage de l'équipement. Les secteurs situés hors des périmètres de deuxième étape seront équipés en priorité. Quatre secteurs périphériques sont délimités en deuxième étape d'équipement. Leur équipement interviendra ultérieurement, selon les priorités communales et les capacités disponibles (cf. chapitre 6.3.8).

Les limites des différentes zones sont également adaptées en fonction du tissu bâti, de l'organisation des quartiers et des voies de circulation. Des extensions ponctuelles de la zone à bâtir sont prévues lorsqu'elles permettent de compléter de manière cohérente les secteurs déjà urbanisés.

Certains **dézonages ponctuels** concernent des terrains dont la construction est limitée par des contraintes naturelles ou des mesures de protection. Aux Mayens, la nouvelle constatation de la nature forestière entraîne une adaptation des limites de la zone à bâtir aux Creuses, au Grelet et à La Boveresse. Des terrains sont également dézonés en raison de dangers géologiques à Plan Bot et aux Prés des Champs, ou de la protection des sources à l'Arbarey.

À proximité du vieux village et de la zone d'extension du village, la zone à bâtir est réduite dans deux secteurs. À l'ouest, elle exclut un terrain non constructible aux Croix. À l'est, elle est adaptée aux dangers géologiques qui touchent une partie des terrains du Bay.

Aux abords du Marais des Quiess, les surfaces situées dans les zones de protection de la nature sont retirées de la zone à bâtir. Cette adaptation met le PAZ en accord avec les mesures de protection du site et concrétise la volonté communale de préserver son intérêt écologique.

Ces adaptations traduisent ainsi dans le PAZ les contraintes liées aux dangers géologiques, à la constatation de la nature forestière, aux zones de protection des sources et aux zones de protection de la nature (cf. chapitres 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5).

6.3.3 Zone mixte avec habitat « Les Bains »

Le secteur des Bains, comprenant notamment l'ancien Casino de Saxon et le Centre des Sources, constitue un secteur stratégique pour le développement communal. Il accueille déjà plusieurs fonctions publiques, sociales et culturelles et présente un potentiel de développement particulier. Les options communales de développement identifient les terrains communaux du Centre des Sources et du Casino comme des secteurs à valoriser.

Le secteur est déjà partiellement affecté en zone mixte Bains–Rottes dans le PAZ en vigueur. Cette zone permet actuellement d'accueillir notamment des activités commerciales, de l'habitat et de l'hôtellerie, ainsi que des activités culturelles, de formation, de loisirs, de santé et d'utilité publique ou semi-publique, tout en visant la mise en valeur du site du Casino.

Dans le cadre de la révision, la zone mixte avec habitat est étendue et son affectation précisée afin de renforcer la cohérence de l'ensemble du secteur et d'accompagner son évolution vers un pôle multifonctionnel. Elle associe des activités liées notamment à la santé, à la formation, à la culture, aux loisirs, aux commerces, aux services et à l'hôtellerie, ainsi que des formes d'habitat spécifiques.

Cette évolution vise à valoriser le potentiel du secteur tout en préservant son patrimoine bâti et ses qualités paysagères, notamment autour de l'ancien Casino.

6.3.4 Zone d'activités économiques

La révision du PAZ redéfinit les zones d'activités selon les fonctions économiques présentes et souhaitées sur le territoire communal. Elle distingue les secteurs destinés aux activités artisanales et commerciales, ceux adaptés aux PME locales et ceux réservés aux activités industrielles ou de portée supracommunale. Cette répartition vise à favoriser les commerces et services à la population le long de la route cantonale. Elle soutient aussi le développement des PME et prévoit des conditions adaptées aux activités industrielles.

La mixité avec l'habitat est supprimée dans ces zones pour limiter les conflits d'usage et préserver des surfaces pour les entreprises. Leur vocation économique est ainsi renforcée.

Dans les zones concernées, le RCCZ n'autorise qu'un logement directement lié aux besoins de l'exploitation ou à sa surveillance.

Les zones d'activités sont ainsi différenciées selon leur vocation :

- la **zone d'activités A** (ZAa) est destinée principalement aux activités artisanales et commerciales, notamment aux commerces, ateliers artisanaux, stations-service, ateliers mécaniques et activités de loisirs. Elle concerne en particulier les secteurs en lien avec la route cantonale, où l'implantation de commerces et de services à la population est favorisée ;
- la **zone d'activités B** (ZAb) est destinée principalement aux entreprises artisanales et aux PME locales, notamment dans les secteurs des Quiess et d'Ecône. Elle permet également l'accueil d'activités telles que les entreprises de construction, les ateliers mécaniques, les activités de loisirs et les dépôts ;
- la **zone d'activités spéciale** (ZAs) est destinée aux activités industrielles et agroalimentaires, avec l'objectif de favoriser des entreprises à forte valeur ajoutée et à portée supra-communale ;
- la **zone d'activités « Les Îles »** (ZAI) est destinée au développement d'un pôle économique supra-communal, notamment pour les activités de production, de recherche, de développement et d'agrotechnique.

Cette différenciation permet de préciser la vocation des différents secteurs d'activités et d'adapter les affectations et les règles aux activités qui y sont accueillies.

Enfin, au nord des Quiess, une affectation spécifique est définie afin de mettre en conformité l'installation existante de valorisation et de traitement de déchets minéraux (IVDM).

6.3.5 Zone de constructions et d'installations publiques (ZCIP)

L'ensemble des zones de constructions et d'installations publiques (ZCIP) a été réexaminé afin d'adapter leur affectation aux usages existants et aux besoins futurs de la Commune.

En plaine, les parcs et places publics sont affectés en ZCIP C, catégorie destinée aux espaces et aménagements publics ouverts, tels que les places, parcs et places de jeux. Cette affectation permet de pérenniser leur vocation publique et leur fonction d'espace vert au sein du tissu bâti.

Une extension de la zone à bâtir est également prévue au Pérosé, à proximité des terrains de football, et affectée en ZCIP. Elle doit permettre le développement de l'école et la réalisation d'une salle de gymnastique, conformément à la volonté communale de centraliser les infrastructures scolaires et sportives et de favoriser une utilisation coordonnée des équipements existants et futurs.

Aux Mayens, deux changements d'affectation sont prévus afin de répondre aux besoins communaux. Dans le secteur de l'Arbarey, un secteur est affecté en ZCIP afin de tenir compte du réservoir et de permettre le stockage de matériel communal. Dans le secteur de La Luy, un secteur est affecté en ZCIP afin de permettre le développement d'infrastructures communales.

6.3.6 Zone d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux l'Arbarey

Dans le secteur de l'Arbarey, l'affectation est adaptée en coordination avec la modification partielle du PAZ et la révision du PAD de l'Arbarey menées parallèlement à la présente révision globale.

La zone d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux est ainsi redéfinie en cohérence avec cette planification spéciale, qui précise notamment le périmètre d'exploitation ainsi que les conditions d'organisation, d'intégration paysagère et de protection du site.

6.3.7 Zones d'affectation différée

Afin de conserver des possibilités de développement au-delà de l'horizon de quinze ans, l'avant-projet identifie quatre zones d'affectation différée (ZAD).

En plaine, deux ZAD existantes sont maintenues au-delà des voies ferroviaires, dans les secteurs du Vacco et de La Grand-Toula. Ces terrains comprennent des surfaces d'assolement (SDA). Leur éventuelle affectation en zone à bâtir devra respecter les exigences de protection des SDA et prévoir, si nécessaire, des mesures de compensation.

À Champs Magnin, une nouvelle ZAD est délimitée le long du coteau. Elle réserve une possibilité d'extension de la zone de coteau à plus long terme.

À Ecône, une nouvelle ZAD prolonge la zone d'activités économiques A. Elle réserve une possibilité de développement des activités économiques dans la continuité du secteur existant. En revanche, la ZAD située en bordure du Marais des Quiess est supprimée pour protéger ce site naturel.

Aux Mayens, les ZAD de l'Arbarey et de Panissière ont été supprimées lors de la modification partielle du PAZ homologuée le 12 novembre 2025. Les surfaces pouvant rester en zone à bâtir ont été affectées en zone d'habitat. Les autres ont été affectées en zone agricole de coteau, notamment en raison des contraintes liées à la protection des eaux souterraines. Le présent avant-projet reprend ces adaptations.

L'affectation future des quatre ZAD en zone à bâtir nécessitera de démontrer un besoin et d'adapter le PAZ. Dans les secteurs du Vacco et de La Grand-Toula, cette démarche devra aussi régler la protection des SDA.

6.3.8 Périmètres de 2^{ème} étape d'équipement

Aux Mayens, le Conseil communal a retenu le principe d'un phasage de l'équipement de la zone à bâtir. Celui-ci distingue les secteurs destinés à être équipés en priorité de ceux dont l'équipement est reporté à une phase ultérieure, correspondant à une deuxième étape d'équipement. Quatre secteurs périphériques de la zone d'habitation de montagne relèvent de cette deuxième étape d'équipement : deux à Panissière, un aux Prés des Champs et un à Lintseu. Ces secteurs sont soumis à une interdiction de bâtir à ce stade. Leur équipement interviendra ultérieurement, après celui des secteurs prioritaires. La levée de l'interdiction nécessitera de démontrer un besoin en zone à bâtir et de réaliser l'équipement nécessaire dans les secteurs concernés.

6.4 Avant-projet de RCCZ

Dans le cadre de la révision, les règles applicables aux zones d'habitat et aux zones d'activités économiques ont été adaptées et précisées. Les définitions et les principales prescriptions sont également clarifiées afin de mieux distinguer la vocation des différentes zones et les formes de développement qui y sont admises. Les tableaux ci-après présentent de manière synthétique les principales règles envisagées.

6.4.1 Zones d'habitat

Dans les zones d'habitat, les prescriptions organisent une gradation des densités et des formes bâties à l'échelle communale (cf. tableau 4). Les possibilités constructives les plus importantes se concentrent dans le centre et les zones d'habitation collective. Elles diminuent ensuite vers les zones d'habitation groupée et individuelle, puis vers le coteau et les Mayens. Cette gradation se reflète dans les formes d'habitat admises, l'IBUS, les hauteurs et les exigences de végétalisation. La zone d'habitation collective (ZHC) prévoit un IBUS minimal de 0,70 et maximal de 0,90. Cette fourchette vise à assurer une utilisation suffisante du potentiel constructible. Dans les autres zones d'habitat soumises à un IBUS, seule une valeur maximale est fixée, selon la vocation de chaque zone.

L'indice de surface verte (IVER) suit une logique inverse : sa valeur minimale augmente généralement lorsque la densité bâtie diminue. Les zones moins denses conservent ainsi une plus grande part de surfaces vertes et perméables. Les définitions des formes d'habitat sont également précisées pour distinguer les typologies admises dans chaque zone et faciliter l'application du RCCZ.

Zone	Types d'habitat / activités	Densité	Surface verte (IVER)	Hauteur max
Centre (ZC)	Habitat collectif, hébergement organisé, commerces, restauration, loisirs et bureaux	—	0.20	18 m
Zone mixte avec habitat « Les Bains » (ZMB)	Habitat spécifique et de haut standing, santé, formation, culture, loisirs et sport, commerces, services, activités tertiaires et hôtellerie	IBUS max. 0.80	0.40	15 m, jusqu'à 18m sur max. 30 %
Village (ZV)	Habitat individuel et collectif, petits commerces, loisirs, artisanat et petites entreprises	—	—	14 m
Habitation collective (ZHC)	Habitat collectif (min. 4 logements) et activités compatibles	IBUS min. 0.70 / max. 0.90	0.20	14 m
Habitation groupée (ZHG)	Habitat individuel ou collectif ; dès 1'000 m², min. 2 logements ; activités compatibles	IBUS max. 0.80	0.30	12 m
Extension du village (ZEV)	Habitat individuel et collectif, petits commerces, loisirs, artisanat et petites entreprises	IBUS max. 0.60	0.40	12 m
Coteau (ZCO)	Habitat individuel, max. 3 logements, petits commerces, hébergement organisé et restauration	IBUS max. 0.60	0.40	9 m
Habitation individuelle (ZHI)	Habitat individuel uniquement, max. 2 logements	IBUS max. 0.50	0.40	10 m
Habitation pour petit lotissement (ZPL)	Habitat individuel de petite dimension, max. 1 logement par bâtiment	IBUS max. 0.50	0.60	5 m
Vieux village de Tovassière (HT)	Habitat individuel (max. 3 logements), petits commerces, hébergement organisé et restauration	—	—	10 m
Habitation de montagne	Habitat individuel (max. 1 logement), petits commerces, hébergement organisé et restauration	IBUS max. 0.50	0.50	10 m
Habitation de montagne secondaire	Habitat individuel, max. 1 logement, destiné à la résidence secondaire	IBUS max. 0.50	0.50	10 m

tableau 4 : synthèse des prescriptions liées aux zones d'habitat

6.4.2 Zones d'activités économiques

Pour chacune des quatre zones d'activités définies dans le PAZ (cf. chapitre 6.3.4), le RCCZ précise les affectations admises, les possibilités constructives, les hauteurs et les exigences relatives aux surfaces vertes. Ces règles sont adaptées aux besoins des activités accueillies dans chaque zone.

Zone	Types d'activités	Densité	Surface verte (IVER)	Hauteur max
Zone d'activités A (ZAa)	Activités artisanales et commerciales, notamment ateliers artisanaux, ateliers mécaniques, commerces, stations-service et activités de loisirs	IBUS max. 0.80	0.15	10 m
Zone d'activités B (ZAb)	Entreprises artisanales et PME locales, notamment entreprises de construction, ateliers mécaniques, activités de loisirs et dépôts	IOS max. 40 %	0.10	10 m – Quiess 15 m – Ecône
Zone d'activités spéciale (ZAs)	Activités industrielles et agroalimentaires, notamment à forte valeur ajoutée et d'importance supra-communale	IOS max. 50 %	0.10	15 m, jusqu'à 17m sur max. 30 %
Zone d'activités « Les Îles » (ZAI)	Activités d'importance supra-communale : production, recherche, développement et agrotechnique	IOS max. 50 %	0.10	10 m, jusqu'à 13m sur max. 30 %

tableau 5 : synthèse des prescriptions liées aux zones d'activités économiques

7 Situation des études annexes

Conformément aux art. 25a LAT et 3a LcAT, l'autorité chargée de l'aménagement du territoire veille à assurer la coordination des procédures ayant des effets sur le territoire. Les sous-chapitres suivants détaillent les différentes études annexes et procédures parallèles que le projet du PAZ doit prendre en compte.

7.1 Equipement de la zone à bâtir

En référence à l'art. 14 LcAT, les communes déterminent le degré d'équipement de chacune des zones et dressent l'aperçu de l'état de l'équipement lors de l'adaptation des plans d'affectation des zones.

Pour ce faire, la Commune met à jour le programme d'équipement de la zone à bâtir en fonction du projet de plan d'affectation des zones, conformément aux art. 19 LAT et 14 LcAT. Ce document est en cours d'actualisation.

7.2 Dangers naturels

La commune de Saxon est soumise à différents dangers naturels, notamment de types hydrologiques, géologiques et d'avalanches, ainsi qu'aux dangers liés aux crues du Rhône. Les cartes de dangers hydrologiques ont été homologuées le 7 septembre 2011, tandis que les cartes de dangers d'avalanches ont été homologuées le 25 novembre 2020. Les cartes de dangers d'inondation du Rhône, homologuées le 3 juin 2011, restent également applicables.

Les dangers géologiques font actuellement l'objet d'une actualisation. Les nouvelles données relatives notamment aux chutes de pierres ont été intégrées au projet de PAZ et une procédure de mise à l'enquête publique a été engagée en janvier 2026. Le projet de révision du PAZ est coordonné avec ces différentes données et procédures. Les zones de danger applicables seront reportées sur le PAZ à titre indicatif.

7.3 Protection des eaux

7.3.1 Eaux superficielles

En application de la législation sur la protection des eaux, les espaces réservés aux eaux superficielles (ERE) ont été déterminés sur le territoire communal et approuvés par le Conseil d'État le 22 mai 2019. Ils visent notamment à garantir les fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et les possibilités de revitalisation. Les ERE seront reportés à titre indicatif sur le projet de PAZ.

7.3.2 Eaux souterraines

Conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux, des zones de protection des eaux souterraines ont été délimitées sur le territoire communal et approuvées par le Conseil d'État le 21 octobre 2015. Le territoire communal est également concerné par le secteur Au de protection des eaux, dont les données ont été mises à jour au 31 décembre 2017. Ces éléments sont pris en compte dans le cadre de la révision et seront reportés à titre indicatif sur le PAZ.

7.4 Constatations de la nature forestière

En application de la loi fédérale sur les forêts (LFor, RS 921.0), les constatations de la nature forestière existantes ont été homologuées le 29 avril 2009. Dans le cadre de la révision du PAZ, ces délimitations ont fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte de l'évolution de la situation et d'assurer la coordination avec les nouvelles limites de la zone à bâtir.

Un mandat a été confié à un bureau spécialisé pour procéder aux adaptations nécessaires. Les constatations révisées sont coordonnées avec le projet de PAZ et permettent notamment d'adapter ponctuellement les limites de la zone à bâtir lorsque celles-ci se superposent à l'aire forestière. La finalisation des derniers secteurs est menée en coordination avec les spécialistes concernés.

7.5 Protection de la nature, du paysage et des sites

7.5.1 Protection de la nature et du paysage

En application des art. 5 et 18 à 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), le PAZ tiendra compte des différents inventaires fédéraux et décisions cantonales et communales de protection de la nature, du paysage et des sites afin de protéger et permettre la mise en valeur de la diversité et de la richesse du patrimoine naturel et paysager.

En application de l'art. 9 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN), la Commune a mandaté un bureau pour une étude des valeurs naturelles et paysagères visant la mise en évidence des objets à protéger d'importance communale qui mériteraient un classement. Les mesures résultantes seront reprises dans le projet de PAZ et de RCCZ.

7.5.2 Protection des sites bâtis

En application de l'art. 9 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN, RS VS 451.1), et sur la base du guide à l'intention des communes concernant le patrimoine bâti, la Commune a mandaté un bureau spécialisé pour l'établissement de l'inventaire du patrimoine bâti. Les résultats des études seront repris, à titre indicatif, dans le PAZ et le RCCZ.

7.6 Protection de l'environnement

En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune veille à protéger la population et l'environnement contre les atteintes nuisibles et incommodantes et de conserver durablement les ressources naturelles.

Dans ce but, la Commune veillera, dans le cadre de la révision du PAZ et du RCCZ, à respecter les dispositions légales notamment en matière de protection contre les accidents majeurs (OPAM), de protection contre le bruit (OPB), de protection de l'air (Opair), de protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et de sites pollués (OSites).

7.7 Planification énergétique territoriale

Dans le but de diminuer le recours aux agents énergétiques fossiles et de favoriser les énergies renouvelables sur le territoire communal, la Commune a fait établir une planification énergétique territoriale, en cohérence avec ses objectifs stratégiques.

Celle-ci identifie notamment les enjeux liés à l'approvisionnement énergétique des bâtiments, au développement du chauffage à distance et à l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables.

Depuis l'établissement de cette planification, la révision de l'ordonnance cantonale sur l'énergie a repris une grande partie des exigences envisagées, notamment concernant les installations solaires, les installations de production de chaleur, l'efficacité énergétique des constructions et les équipements liés à la mobilité électrique. Dans le cadre de la révision du RCCZ, il est dès lors principalement fait référence à la législation cantonale sur l'énergie.

8 Conclusion

En conclusion, l'avant-projet de plan :

- tient compte des options de la vision stratégique présentée au chapitre 5 ;
- est établi en conformité avec les principes directeurs, la stratégie de développement territorial du Concept cantonal de développement territorial et le Plan Directeur cantonal ;
- vise à respecter les exigences fédérales et en particulier la législation sur l'environnement, sur la forêt et sur la nature, le paysage et les sites ;
- vise à respecter les procédures fixées notamment par la LcAT, la LDNACE, la LFo, la LcPN, etc.

Sierre, le 2 octobre 2026

bisa – bureau d'ingénieurs sa
Raphaël Macchi / Valérie Andreetta

Saxon, le 5 octobre 2026

Commune de Saxon

Le Président

Christian Roth

Le Secrétaire

Loïc Blardone